

TRAITEMENT

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2
- ✓ Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Le traitement est :

- ✓ Le principal élément de la rémunération,
- ✓ Déterminé par rapport à un traitement de base.

Il est fait application d'un système de référence indice brut/indice majoré.

Certains fonctionnaires bénéficient d'un traitement hors échelle, c'est-à-dire sans référence à un indice (ex. : HEA).

Traitement brut (ou de base)

Calculé par référence à l'indice 100 (valeur annuelle) :

- ✓ Multiplication de l'indice majoré afférent à l'échelon du grade par le 1/100^e de la valeur annuelle de l'indice 100 = TRAITEMENT BRUT ANNUEL
- ✓ Division par 12 = TRAITEMENT BRUT MENSUEL

Traitement minimum (fonction publique)

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, article 8
- Au 1^{er} mai 2023 : indice majoré 361

Minimum de rémunération :

- Décret n°91-769 du 2 août 1991
- Minimum égal au salaire correspondant au SMIC

Echelle indiciaire

Chaque emploi, chaque grade est affecté d'une échelle indiciaire